



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0263 du 04/10/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0263 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0263, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du front de neige sur la station de sports d'hivers d'Isola 2000 sur la commune d'Isola (06), déposée par le Syndicat mixte des stations du Mercantour, reçue le 11/08/2022 et considérée complète le 29/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remodelage du front de neige sur une surface d'environ 2,8 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réorganiser et réaménager le fonctionnement du front de neige ;

Considérant la localisation du projet :

- majoritairement dans un espace déjà anthropisé ayant fait l'objet de terrassement et de remodelage de terrain,
- à proximité (100 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II 930012659 « Bassin de la haute Tinée »
- en réservoir de biodiversité à préserver « Montagne sub-alpines » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- au sein d'une commune concernée par un plan de prévention des risques (PPR) avalanche

approuvé le 21/01/2001 , un PPR Mouvement de terrain et un PPR inondation approuvés le 12/01/2006 ;

- en zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- au sein de l'unité paysagère « La haute Tinée » ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un traitement paysager du site à l'aide d'un mélange de graines autochtones ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement du front de neige sur la station de sports d'hivers d'Isola 2000 sur la commune d'Isola (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du front de neige sur la station de sports d'hivers d'Isola 2000 situé sur la commune de Isola (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte des stations du Mercantour.

Fait à Marseille, le 04/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)